

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 décembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2455)

Adopté

AMENDEMENT

N° CF8

présenté par
Mme Sas et M. Alauzet

ARTICLE 20 NONIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – L'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de la taxe calculé selon le présent article et avant application de la modulation prévue au cinquième alinéa du 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est majoré de 50 % pour les établissements dont la surface de vente excède 2 500 mètres carrés. Le produit de cette majoration est affecté au budget de l'État. »

II. – Le I s'applique à compter des impositions dues au titre de l'année 2015.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 20 nonies dans sa rédaction telle qu'adoptée par l'Assemblée en première lecture. Cet article vise à majorer la taxe sur les très grandes surfaces commerciales de 50% pour les plus grands établissements dont la surface de vente excède 2500 m².